



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT en faveur de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France portant sur le soutien pour l'emploi et la promotion des métiers d'art en lien avec la restauration et la reconstruction de Notre-Dame de PARIS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que les compétences en matière de culture, d'éducation populaire et de tourisme demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,
- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Action Sociale et des Familles qui fixent les compétences du Département en matière, particulièrement, de solidarité et d'insertion,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-4-12-3 du 1er septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-4-7-1 du 21 octobre 2019 relative au soutien à la restauration et à la reconstruction de Notre-Dame de PARIS,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-4-1/ n° CD-2019-6-10-2 du 13 décembre 2019 portant sur la politique de la Solidarité,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, en date du 28 novembre 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2020,

ci-après désigné sous le terme « Le Département »,

d'une part,

Et

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, représentée par son Délégué Régional Grand Est, Monsieur Hervé POINTILLART, dûment habilité pour ce faire, sise 2 rue de Wasselonne – 67000 STRASBOURG,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale d'insertion et la politique départementale en faveur de la réussite éducative des collégiens,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association – communément dénommée « Compagnons du Devoir » - forme des jeunes en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation dans le cadre de cursus de formation fortement reconnus et intégrés à la Maison des Compagnons.

A partir d'un niveau de 3ème ou après une première qualification, en parcours préparatoire du Tour de France, les Compagnons du Devoir dispensent des formations d'excellence personnalisées, de niveau CAP au bac professionnel ou en formation continue pour des adultes sur plus de 30 métiers d'art et du bâtiment, notamment.

Au-delà de la garantie d'un taux de 93.5 % de réussite aux examens, les Compagnons du Devoir proposent des formations complètes alliant savoir-faire et savoir-être, technique et culture, tradition et innovation.

Considérant les actions visées pour l'emploi et la promotion des métiers d'art en lien avec la restauration et la reconstruction de Notre-Dame de PARIS, la présente convention vise à soutenir les actions concrètes menées par les Compagnons du Devoir en 2020 et qui s'inscrivent dans un double objectif :

- Promouvoir les métiers en sensibilisant un public élargi, et plus spécifiquement les collégiens de 3ème, les lycéens des établissements d'enseignement généraux et professionnels, les demandeurs d'emploi et les salariés relevant de la formation continue, et notamment les publics en insertion (Mineurs Non Accompagnés et bénéficiaires du rSa),
- Favoriser l'emploi dans le secteur des métiers d'art et du bâtiment en mettant en relation les entreprises en recherche de main d'œuvre avec les jeunes et les adultes en (ré)orientation, recherche d'emploi et insertion.

Aussi, les Compagnons du Devoir mettent en œuvre les 3 actions décrites ci-dessous.

1. <u>L'investissement d'un jeune aspirant compagnon charpentier de MULHOUSE dans la</u> reproduction d'une section de la charpente de Notre-Dame de PARIS à échelle réduite

L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France a pris la décision de construire une maquette pédagogique de la charpente de Notre-Dame en associant 15 jeunes de la France entière, qui créeront chacun un segment. Cette maquette sera réalisée au 1/20ème et mesurera 6 mètres de long, 3 mètres de large et 5 mètres de haut.

Deux jeunes aspirants charpentiers alsaciens, l'un de STRASBOURG et l'autre de MULHOUSE s'investiront dans ce projet. Il s'agira pour eux de réaliser leurs travaux de réception, étape du parcours de formation des Compagnons du Devoir. Le jeune aspirant haut-rhinois travaillera sur la réalisation d'une section du chœur de Notre-Dame.

La fondation JP Morgan, France Bois Forêt, la Cité de l'Architecture et du Patrimoine de PARIS ainsi que l'équipe de maîtrise d'œuvre du chantier de Notre-Dame sont partenaires de cette opération aux côtés des Compagnons du Devoir. Par ailleurs différents Compagnons hautrhinois encadreront à titre bénévole, le travail du jeune aspirant.

L'enjeu de cette démarche répond à la fois à un devoir de mémoire mais aussi de transmission par des actions spécifiques en direction du grand public et des jeunes et adultes en construction d'un projet professionnel.

Cette maquette qui sera produite pour mars 2020 fera ainsi l'objet d'une présentation assortie d'animations à vocation pédagogique dans toute la France et à l'étranger.

Dans ce contexte, la section réalisée par le jeune aspirant haut-rhinois (2,70 mètres de long, 1,53 mètres de large, 2,35 mètres de hauteur) sera exposée au salon Formation Emploi ALSACE des 24 et 25 janvier 2020 à COLMAR.

Les Compagnons du Devoir s'engagent également à l'installer dans l'agora Simone VEIL à l'Hôtel du Département en avril 2020, mois d'anniversaire de l'incendie de Notre-Dame de PARIS et des journées nationales des métiers d'art.

Il est aussi prévu qu'elle soit déposée sur le campus universitaire de MULHOUSE.

La faisabilité de la réalisation d'un film pour suivre la progression des travaux du jeune aspirant haut-rhinois, qui pourrait être diffusé lors de l'exposition, est également en cours d'étude.

2. <u>La promotion des Journées Portes Ouvertes (JPO) des Compagnons du Devoir auprès</u> des collégiens haut-rhinois de 3ème en janvier et mars 2020

Par cette action partenariale entre le Département et l'Association, il s'agit de permettre à des collégiens de découvrir les métiers et les savoirs faire des jeunes compagnons et le panel de formations qu'ils dispensent.

Pour ce faire, le Département participe à la prise en charge des frais de transport pour accompagner des jeunes de 3ème aux JPO, prévues les 17 et 18 janvier et les 13, 14 et 15 mars 2020, à STRASBOURG. Les Compagnons du Devoir assurent pour leur part l'affrètement des bus et l'organisation des déplacements avec les collèges.

3. <u>L'organisation d'une opération spécifique lors du salon Formation Emploi ALSACE des</u> 24 et 25 janvier 2020 à COLMAR afin de promouvoir les métiers d'art

Le salon Formation Emploi ALSACE de COLMAR accueille environ 20 000 visiteurs venant rencontrer 330 exposants présentant de nombreuses perspectives d'orientation et d'emploi dans les métiers les plus porteurs.

A l'occasion de cette opération, les Compagnons du Devoir participent à l'évènement pour répondre aux objectifs suivants :

- Promouvoir les métiers d'art et du bâtiment, par l'exposition de la section de la maquette pédagogique réalisée par le jeune aspirant haut-rhinois, présentant concrètement les techniques de charpente alsacienne,
- Mettre en avant les formations proposées par les Compagnons du Devoir par des animations spécifiques,
- Favoriser les échanges entre des entreprises en recherche de main d'œuvre dans le secteur des métiers d'art et du bâtiment et des jeunes et adultes, en (ré)orientation professionnelle, demandeurs d'emploi et publics en insertion en particulier.

Situés dans le hall dédié aux métiers du bâtiment, les Compagnons du Devoir s'associeront aux différents partenaires engagés dans l'animation du Pôle bâtiment, notamment les représentants de ce secteur (Chambre de Métiers, Centres de Formation des Apprentis - CFA)...

Compte-tenu de la politique départementale d'insertion et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des demandeurs d'emploi, et notamment des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) et des jeunes, la démarche de l'Association visant à répondre à la demande des entreprises sur les métiers en tension, comme dans le secteur du bâtiment, tout en favorisant la formation et l'emploi des publics en insertion, s'inscrit dans les orientations de la politique départementale précitée.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des trois actions décrites dans cet article premier, mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue, pour 2020, une subvention de fonctionnement de 50 000 €, dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention doit uniquement être employée pour réaliser les trois actions précitées relevant de l'objet statutaire de l'Association, tel que précisé ci-dessus.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le Département alloue à l'Association, pour la réalisation des trois actions mentionnées à l'article $1^{\rm er}$, une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant total de 50 000 ϵ , faisant l'objet de 2 versements.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses subventionnables figurant à l'annexe 1, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

L'Association bénéficiera d'un versement de 50 000 € en 2 fois, soit :

- ✓ 50 %, à titre d'acompte, à la signature de la convention,
- ✓ le solde, soit 25 000 €, au cours du second semestre de l'année sur présentation avant le 15 juillet 2020 d'un bilan d'activité, qualitatif et quantitatif, des trois actions réalisées, telles que décrites à l'article premier.

L'Association devra tenir à la disposition du Département les éléments justifiant des actions menées.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme H 812, chapitre 017, fonction 564, nature 6574, service 501 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5: Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice 2020 :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires;
- aviser le Département de toute modification du personnel dédié aux actions et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées;
- respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés;
- être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF;
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et formées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données;
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- respecter les orientations du Département en matière d'insertion, d'éducation et de culture.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68 impulsée par le Département.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6: Communication

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Le Département et l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France concourent conjointement et chaque fois que l'opportunité se présente à faire la promotion du partenariat qui les lie, en particulier sur l'utilisation des logos à mettre en avant sur les réalisations financées, sur les différents supports de communication liés aux opérations subventionnées, dans les instances officielles, salon Formation Emploi ALSACE ou lors des manifestations de promotion de la maquette ou des Journées Portes Ouvertes auprès des collégiens.

Article 7: Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de sa subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2020, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1^{er}.

- Concernant la réalisation de la maquette, il conviendra de transmettre les différents justificatifs liés aux coûts de réalisation de cette réplique (fournitures, temps de travail, transport...).
- Concernant les journées portes ouvertes, une liste de présence permettra d'évaluer le nombre de collégiens ayant assisté à cette opération. Une estimation des jeunes ayant intégré les formations permettra, si possible, d'estimer les retombées de ces journées. De même, tous les frais directement liés à cette opération devront être présentés (frais de transport, de communication, plaquette, temps de préparation des visites...).
- Concernant le salon Formation Emploi ALSACE, il s'agira de transmettre des données qualitatives sur la présentation de la maquette pédagogique ainsi que la réalisation des animations lors de cet évènement ; de réaliser une estimation des demandeurs d'emploi accueillis et de porter une appréciation générale sur les retombées du salon.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée

avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention en fonction de l'état d'avancement des actions soutenues, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11: Responsabilité

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 6.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

LE DELEGUE REGIONAL GRAND EST DE L'ASSOCIATION LA PRESIDENTE Brigitte KLINKERT

Annexe 1

ASSOCIATION OUVRIERE DES COMPAGNONS DU DEVOIR ET DU TOUR DE FRANCE

Budget Prévisionnel des actions 2020

<u>Pour l'emploi et la promotion des métiers d'art</u> (maquette pédagogique, journées portes ouvertes et salon Formation Emploi ALSACE)

La structure sollicite une subvention forfaitaire de Département 68 de 50 000 euros pour les actions de promotion des métiers d'art.

<u>POSTES</u>	<u>CHARGES</u>	POSTES	<u>PRODUITS</u>
1. Achat de matériel et fournitures :		Subvention	
réception	3 500	Conseil départemental/ SIS	50 000
Matériel	2 000		
2. Intervention pour réalisation de la maquette – partie kiosque			
Intervention charpentier	6 000		
Intervention couvreur	5 000		
Maquette- partie salon Emploi Formation	7 000		
3. Prestations de transport :			
Transport maquette	3 000		
Transport kiosque	1 400		
Transport bus collégiens portes ouvertes	10 000		
4. Animations salon Formation Emploi ALSACE			
Salon emplois formation	5 000		
Communication salon (plaquettes goodies)	1 200		
Stand éclairage +télé	3 000		
Communication divers	2 900		
total	50 000		50 000